



Le Forestier en chef prolonge et ajuste les possibilités forestières de 4 territoires forestiers résiduels de la région du Bas St-Laurent

Contexte

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit que des territoires de convention et des réserves forestières établies sous l'ancienne Loi sur les Forêts seront éventuellement convertis en forêts de proximité. Pour le moment, ces territoires sont identifiés sous le vocable de *territoires forestiers résiduels*. La LADTF établit aussi que le Forestier en chef doit déterminer les possibilités forestières de ces mêmes territoires.

Considérant que de nombreux éléments nécessaires à l'établissement des niveaux de récolte à rendement soutenu sont toujours en élaboration, il a été jugé préférable de maintenir les possibilités forestières à leur niveau actuel pour une majorité de ces territoires et pour une période transitoire à moins que des changements significatifs aient eu lieu sur les territoires concernés.

Travaux à la base de la décision du Forestier en chef

Le Forestier en chef a demandé une documentation sommaire de l'état de chacun des territoires forestiers résiduels et de leur gestion auprès des répondants régionaux du ministère des Ressources naturelles. Une analyse de risques sommaire effectuée à partir de ces informations permet de conclure, pour certains territoires, qu'il n'y a pas de risques importants sur la durabilité de la ressource, à prolonger les niveaux de récolte et les exigences particulières qui y sont en vigueur pour une période additionnelle de 24 mois.

Quant aux territoires où des ajustements à la possibilité forestière semblent requis, des analyses supplémentaires ont été produites. La décision du Forestier en chef repose sur ces analyses.

Territoire concerné par une prolongation des possibilités forestières

MRC Témiscouta (011070) - possibilité établie par la décision du 30 juillet 2009.

Territoires concernés par une prolongation des possibilités forestières assujettie à des ajustements

Le Forestier en chef constate un dépassement de la récolte des peupliers pour ces territoires. Par conséquent, les ajustements suivants sont apportés comme condition de prolongation de la possibilité forestière des territoires suivants :

MRC des Basques (011013) – possibilité établie par la décision du 30 juillet 2009.

Une réduction de la possibilité forestière de 100 m³ pour les peupliers est appliquée. La récolte autorisée passe ainsi de 1 200 m³/an à 1 100 m³/an, afin d'assurer le maintien du rendement soutenu.

MRC Matapédia (012007) – possibilité établie par la décision du 30 juillet 2009.

Une réduction de la possibilité forestière de 200 m³ est appliquée pour les peupliers. La récolte autorisée passe ainsi de 3 700 m³/an à 3 500 m³/an, afin d'assurer le maintien du rendement soutenu.

MRC Rimouki-Neigette (012001) – possibilité établie par la décision du 30 juillet 2009.

Une réduction de la possibilité forestière des peupliers est appliquée afin d'assurer le maintien du rendement soutenu. La possibilité forestière est dorénavant fixée à 300 m³/an.

Durée

Le présent document prolonge les niveaux de récolte et les exigences particulières décrits aux décisions antérieures et ajustés le cas échéant. Les prolongations et les ajustements sont valides jusqu'au 1er avril 2015.

Signature

Je prolonge les possibilités forestières et exigences aux conditions ci-haut mentionnées.



Gérard Szaraz, ing. f., M.Sc., M.A.P.
Forestier en chef
Le 10 juillet 2013